DEPARTEMENT D’ILLE ET VILAINE

COMMUNE DU TRONCHET

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à 20 h 00, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de M. BRIAND Pascal, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15

Présents :

BRIAND ISABELLE

BRIAND PASCAL

DELALANDE CHRISTOPHE

DRU SABRINA

FER SANDRINE

FLAUX DANIELLE

LOUSTAU ROBERT

MULLIEZ HUBERT

PITOIS LISE

PRUVOST REGIS

THEBAULT CHRISTELLE

Pouvoir :

Absents :

AUBERT AMELIE

BLIN YOHANN

BIARD JEROME, excusé

JONQUEMAT GUY, excusé

Secrétaire de séance : Régis PRUVOST

Convocation en date du 14 septembre 2023. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion du 26 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

Approbation du précédent procès-verbal

*Finances locales*

* Secteur le Baillage : Conclusion d’une convention opérationnelle d'actions foncières avec l’Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF)
* Introduction de la majoration de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (MTHRS)
* Taxe d’aménagement – Signature d’une convention avec Saint-Malo Agglomération

*COMMANDE PUBLIQUE -*

* Convivio - convention de restauration 2023-2026

*Finances locales*

* Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire LE TRONCHET – TRESSÉ (SIRS) augmentation exceptionnelle des participations communales

*Autres actes de gestion du domaine privé*

* ENEDIS - Convention de servitude portant mise à disposition d’un terrain - Secteur les Courtils

*Fonction publique*

* CDG 35 Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d’Ille et Vilaine
* CDG 35 - Adhésion au contrat groupe d’assurance des risques statutaires du personnel

*Intercommunalité*

* Saint-Malo Agglomération - Convention relative à l’implantation de matériel de gestion des déchets
* Approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l’AMRF
* Comptes rendu des décisions du Maire
* Questions diverses
* *Informations diverses*

*5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.2 Fonctionnement des assemblées*

Délibération n°26092023-1

# Approbation du précédent procès-verbal

M. Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 20 juin 2023. .

Adopté à l’unanimité

*7 – FINANCES - 7-1 – Décisions budgétaires*

Délibération n°26092023-2

# Secteur le Baillage : Conclusion d’une convention opérationnelle d'actions foncières avec l’Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF)

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération de logements diversifiés en renouvellement urbain et de résorber une friche située en entrée de bourg.

Ce projet nécessite l’acquisition d‘emprises foncières sur le secteur Baillage (Les Grand Bois). Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Le Tronchet puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C’est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l’Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s’agit d’un établissement public d’Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l’échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l’Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d’aménagement au sens de l’article L 300-1 du Code de l’Urbanisme. II dispose d’un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu’il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d’une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération « Saint-Malo Agglomération » a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d’acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d’actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d’intervention de notre collectivité auprès de l’EPF Bretagne et d’approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 11 janvier 2022, entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération.

Considérant que la commune de Le Tronchet souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur Baillage (Les Grands Bois) au Tronchet dans le but d’y réaliser une opération à dominante habitat respectant les principes de mixité sociale,

Considérant que ce projet d’habitat respectant les principes de mixité sociale nécessite l’acquisition d’emprises foncières situées dans le secteur Baillage (Les Grands Bois) au Tronchet,

Considérant qu’étant donné le temps nécessaire à l’acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d’aménager, etc.), à la réalisation des travaux d’aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d’acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd’hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d’aménagement justifient l’intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Le Tronchet, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

* Les modalités d’intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d’acquisition par tous moyens ;
* Le périmètre d’intervention de l'EPF Bretagne ;
* La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
* Le rappel des critères d’intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Le Tronchet s’engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
	+ a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
	+ une densité minimale de 30 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d’équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
	+ dans la partie du programme consacrée au logement : 30% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
* Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Le Tronchet ou par un tiers qu’elle aura désigné,

Considérant qu’il est de l’intérêt de la commune de Le Tronchet d’utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

Le Conseil municipal,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

**DEMANDE** l’intervention de l’Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

**APPROUVE** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

**S’ENGAGE** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu’elle aura désigné les parcelles avant le 26 novembre 2030,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Adopté à l’unanimité

*7 – FINANCES - 7-1 – Décisions budgétaires*

Délibération n°26092023-3

# majoration de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale (MTHRS)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l’article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu l’article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil municipal,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

**DECIDE** de majorer de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1er janvier 2024.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à la majorité

*7 – FINANCES - 7-1 – Décisions budgétaires*

Délibération n°26092023-4

# TAXE D’AMENAGEMENT

La Loi de finances pour 2011 a institué la taxe d’aménagement (TA) dans l’ensemble des communes dotées d’un PLU ou d’un POS. Les autres communes ont quant à elles le pouvoir d’instituer la taxe par délibération du conseil municipal.

L’article L. 331-2 du Code de l’Urbanisme prévoit aujourd’hui que la part communale de la taxe d’aménagement est instituée :

1° De plein droit dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme ou d’un plan d’occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;

2° Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans ces deux cas, le 8ème alinéa de l’article susvisé prévoyait jusqu’à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversé à l’EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l’organe délibérant de l’EPCI ou du groupement de collectivités.

Autrement dit, le reversement de la taxe d’aménagement prévu par l’article L. 331-2 du Code de l’Urbanisme était, jusqu’en 2021 inclus, une possibilité offerte aux structures intercommunales dans leurs relations financières avec leurs communes membres mais qui ne pouvait se faire sans l’accord desdites communes qui devaient alors délibérer dans ce sens et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

**Pour autant, les propositions ci-après reprenant principalement le dispositif pré-existant dans le cadre du Pacte Financier, il vous est proposé de les maintenir pour l’année 2022 et les années suivantes.**

**Les modalités de reversement de la taxe d’aménagement entre les communes et SMA**

Lorsque la TA est instituée au sein d’une commune, le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l’intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

La loi prévoit que le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Pour mémoire, la taxe peut être prélevée sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 331-6) en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du même code (C. urb., art. L. 331-1), à l’exclusion des opérations exonérées de ce paiement (C. urb., art. L. 331-7 à L. 331-9).

A Saint-Malo Agglomération, ce sont les communes qui perçoivent la taxe d’aménagement.

Un dispositif de reversement existait déjà antérieurement, mis en place dans le cadre du premier Pacte

Financier (2016-2021) puis reconduit dans le cadre du second Pacte (2021-2026).

**Ce dispositif limitait le reversement à la taxe d’aménagement perçue par les communes sur le périmètre des zones d’activités économiques communautaires.**

**Dorénavant, ce reversement s’appliquera à l’ensemble des communes de l’agglomération.**

Il vous est proposé d’adopter les règles de répartition suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de l’opération** | **Part reversée par la commune à SMA** | **Part conservée par la commune** |
| Opérations d’aménagement et de construction d’équipements réalisées par Saint-Malo Agglomération sur le territoire de la commune | 100 % | 0 % |
| Opérations de constructions privées sur les zones d’activités communautaires | 100 % | 0 % |
| Opérations de constructions publiques ne relevant pas de la compétence de SMA ou privées en dehors des zones précitées | 0 % | 100 % |

Les délibérations de partage de la taxe d’aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Considérant que Saint-Malo Agglomération exerce la compétence relative à l’aménagement des zones d’activités et qu’il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci ;

Considérant que les autres interventions de Saint-Malo Agglomération en matière d’aménagement et de production d’équipements publics concernent les constructions qu’elle réalise directement sur le sol des communes, limitées au cadre de ses compétences ;

Considérant que les autres aménagements et équipements publics liés à l’urbanisation relèvent exclusivement de la compétence des communes ;

*Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,*

*Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,*

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré :

 **Approuve** les principes de reversement de la taxe d’aménagement par les communes au profit de Saint-Malo Agglomération ci-dessus énoncés,

 **Précise** que le reversement portera sur les recettes de taxe d’aménagement perçues par la commune à compter du 1er octobre 2023,

 **Approuve** le projet de convention de reversement ci-annexé,

 **Autorise** le Maire, ou l’adjoint délégué, à signer les conventions de reversement précitées ainsi que leurs éventuels avenants.

Adopté à l’unanimité

*1 – COMMANDE PUBLIQUE - 1.1 - Marchés publics*

Délibération n°26092023-5

# convention de restauration - convivio

Monsieur le Maire rappelle que le précédent contrat est arrivé à terme le 31 août 2023, c’est pourquoi une nouvelle convention a été rédigée pour l’année scolaire 2023-2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités locales,

Vu l’avis favorable de la commission n°1 du 21 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission n°2 « Ecole » en date du 20 septembre 2023,

Considérant la nécessité de reconduire le marché de fourniture de repas en liaison chaude destinés au restaurant scolaire,

Le Conseil municipal,

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

**APPROUVE** la proposition de fourniture de repas en liaison chaude au restaurant scolaire avec Convivio pour l’année scolaire 2023-2024 avec un prix de 4,0827 €TTC pour un déjeuner enfant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

Adopté à l’unanimité

*7 – FINANCES - 7-1 – Décisions budgétaires*

Délibération n°26092023-6

# Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire LE TRONCHET – TRESSÉ (SIRS) augmentation exceptionnelle des participations communales

Monsieur le Maire fait part de l’impact financier du rattrapage des séances de piscine au profit du cycle 3, depuis deux ans, sur le budget du Syndicat de Regroupement Scolaire Le Tronchet-Tressé (SIRS) aux membres du Conseil Municipal.

Malgré des résultats d’exécutions positifs depuis deux ans, la réserve de trésorerie ne semble pas suffire au regard de la forte inflation, notamment au niveau du transport : le coût aller/retour a augmenté de 65.00€ en 2021 à 135.00€ en 2023.

C’est pourquoi le SIRS a décidé d’augmenter exceptionnellement les participations financières des communes au budget 2023, réparties comme suit :

* Commune du TRONCHET : 60 élèves X 15.00€ = 900.00 €
* Commune de TRESSÉ : 59 élèves X 15.00€ = 885.00 €

Soit un total de subventions communales supplémentaires de 1 785.00 €.

Il y a lieu d’approuver l’augmentation.

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

Suivant l'avis de la Commission n°2 « Ecole » en date du 20 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

APPROUVENT l’augmentation exceptionnelle de la participation communale 2023 de 15.00€ par élève soit 900 €.

DISENT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 compte 65548.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer toutes pièces comptables et administratives liées à cet objet.

Adopté à l’unanimité

*3- DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé*

Délibération n°26092023-7

# ENEDIS - Convention de servitude portant mise à disposition d’un terrain - Secteur les Courtils

La société ENEDIS sis 34 place des Corolles – 92079 Paris la Défense Cedex doit intervenir pour l’installation d’un transformateur électrique sur les parcelles E 607 et E 609 situées à Colette.

La Commune concède à ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe.

La société ENEDIS pourra y exploiter les droits mentionnés dans la convention.

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➢ AUTORISE Monsieur le Maire ou sa première adjointe à signer la convention réglementant les droits d’accès consentis à ENEDIS. La convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Adopté à l’unanimité

[*4 - FONCTION PUBLIQUE*](https://www.s2low.org/common/select_popup.php?type=classification#tedetis)

Délibération n°26092023-8

# Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d’Ille et Vilaine

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d’une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l’intervention d’un tiers neutre. C’est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu’une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d’Ille et Vilaine en application de l’article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu’une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l’encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000699956&idArticle=LEGIARTI000006486545&dateTexte=&categorieLien=cid), [22](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000699956&idArticle=LEGIARTI000006486550&dateTexte=&categorieLien=cid), [23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000699956&idArticle=LEGIARTI000006486552&dateTexte=&categorieLien=cid) et [33-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000699956&idArticle=LEGIARTI000006486578&dateTexte=&categorieLien=cid) du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&categorieLien=cid) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d’emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000885146&idArticle=LEGIARTI000006455185&dateTexte=&categorieLien=cid) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000682037&idArticle=LEGIARTI000006369325&dateTexte=&categorieLien=cid).

Le Centre de Gestion d’Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d’adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d’adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

**Monsieur le Maire i**nvite l’assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l’adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d’Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l’expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d’Ille et Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

Considérant l’intérêt pour la collectivité d’adhérer à la procédure au regard de l’objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d’adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1er avril 2022*, sous réserve d’une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maireà signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d’Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

Adopté à l’unanimité

[*4 - FONCTION PUBLIQUE*](https://www.s2low.org/common/select_popup.php?type=classification#tedetis)

Délibération n°26092023-9

# cdg35 - Adhésion au contrat groupe d’assurance des risques statutaires du personnel

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Suivant l'avis de la Commission n°1 en date du 21 septembre 2023,

Monsieur le Maire explique que la commune adhère au contrat groupe du CDG35 depuis plusieurs années, mais que le marché en cours prend fin le 31 décembre 2023. Compte tenu des avantages d’une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion, il propose d’adhérer au nouveau contrat groupe.

**Il est proposé au conseil municipal de :**

**AUTORISER** le Maire à signer les contrats d’assurance des risques statutaires attribuées au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :

* Durée du contrat : **4 ans** à compter du 1er janvier 2024
* Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l’observation d’un préavis de six mois
* Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu’à la retraite des agents et des frais médicaux)
* Conditions :
	+ **Contrats CNRACL** : Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : Décès, accidents du travail, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption

Conditions : Franchise de 15 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire,

Cotisations : 5,95 %

* + **Contrats IRCANTEC** : Agents titulaires ou stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels

Risques garantis : Décès, accidents du travail, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption

Conditions : Franchise de 15 jours par arrêt sur le risque de maladie ordinaire

Cotisations : 1,20%

Adopté à l’unanimité

*10 – INTERCOMMUNALITE*

# convention relative à l’implantation de matériel de gestion des déchets – saint-malo agglomération

Point retiré de l’ordre du jour pour demande de rectifications des points d’implantation et précisions sur l’article 4 « nettoyage, maintenance et remplacement »

*10. Intercommunalité*

Délibération n°26092023-10

# Approbation de la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l’AMRF

L’Association des maires ruraux de France propose la motion « Zéro Artificialisation nette » suivante :

Considérant que la commune partage l’ambition de réduire le phénomène d’artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l’atteinte de l’objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l’octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d’un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l’espace et de lutte contre l’artificialisation des sols du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l’artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d’urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D’approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l’Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération

- D’adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Adopté à l’unanimité

*5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - 5.2 Fonctionnement des assemblées*

Délibération n°26092023-11

# Comptes rendus des décisions du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**- Déclaration d’intention d’aliéner - Décisions de non-préemption**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| date de la demande | Section / N° | Adresse | Descriptif |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 21/06/2023 | B 3 - 4 - 638 - 640 - 737 - 760 - 761 | La Croix de la Mission (Résidence de l'Emeraude) | Propriété bâtie |
| 13/07/2023 | B 445 - 446 - 449 - 525 | La mariais | Propriété bâtie |
| 13/07/2023 | D 419 | La Villejoie | non bâti |
| 11/07/2023 | B 706 | Le Domaine du Golf | Propriété bâtie |
| 08/08/2023 | B 1009 - 1012 | Le Domaine du Golf | non bâti |

**Autres décisions*** 2023-14 – Urbanisme - Décision de dépôt d’une déclaration préalable - Aménagement d'un ponton démontable
* 2023-15 – Subvention - ETAT – Demande d’aide au titre de l’appel à projet du CEREMA : « Sentiers de nature »
* 2023-16 MAPA Abbaye Notre Dame – Travaux prioritaires
 |

* Lot n°1 – Maçonnerie Entreprise GREVET 20 Bd Volney BP 60711 53007 LAVAL Cedex

Montant offre de base = 75 233.27 € HT, soit 90 279.92 € TTC.

* Lot n°2 - Charpente – SCBM ZI La Rouillais 35420 LOUVIGNE DU DESERT

Montant offre de base = 6 785.10 € HT, soit 8 142.12 € TTC.

* Lot n°3 – Couverture Entreprise MAUSSION Zac Du Hil, 17 Rue Louis Delourmel, 35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Montant offre de base = 36 479.15 € HT, soit 43 774.98 € TTC.

Montant option retenue = 8 659 € HT, soit 10 390.80 € TTC.

* Lot n°4 – Menuiserie L'ART DU BOIS 2 Rue des Vieux Chênes 35310 CHAVAGNE

Montant offre de base = 29 816.23 € HT, soit 35 779.48 € TTC.

* Lot n°5 - Beffroi et installations campanaires – ART CAMP 6 Rue Fulgence Bienvenue 22120 POMMERET

Montant offre de base = 32 940.00 € HT, soit 39 528.00 € TTC.

Montant option retenue = 11 662.00 € HT, soit 13 994.40 € TTC.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

# L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10

Le Secrétaire de séance, Le Maire,

Régis PRUVOST Pascal BRIAND